DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE

Commune de SAINTE SIGOLENE

****

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024/75

Réglementant la circulation Route du Bois de Fruges : VC N°7

Le Maire de la Commune de SAINTE-SIGOLENE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 modifiée,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers sur la voie publique Route du Bois de Fruges : VC N°7.

Considérant que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30km/h permettra d'améliorer et de renforcer la sécurité des usagers Route du Bois de Fruges : VC N°7.

ARRETE :

Article 1 : La Route du Bois de Fruges sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires prises antérieurement,

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié du ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à la signalisation des routes et autoroutes, sera mise en place par les Services Techniques communaux.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à dater de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi

Article 6 : **Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7 : **Exécution**

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable Technique, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie, le 11 avril 2024

Didier ROUCHOUSE,
Maire,

MAIRIE DE SAINTE SIGOLENE
Haute-Loire